

SOLAAL

Solidarité des producteurs agricoles et des filières alimentaires

Association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège social : 11 rue de La Baume 75008 PARIS

STATUTS

Préambule

Devant le besoin de dons alimentaires en France, dans un contexte de paupérisation croissante et de diminution des soutiens publics, une mobilisation des acteurs agricoles et agro-alimentaires est indispensable.

Article 1 – Constitution

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux dont l'admission sera ultérieurement prononcée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour dénomination Solidarité des producteurs agricoles et des filières alimentaires, en abrégé SOLAAL (ci-après l'"**Association**").

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :
contribuer à l'alimentation des personnes les plus démunies, via les associations d'aide alimentaire habilitées, notamment en renforçant l'engagement des acteurs des filières agricole et agro-alimentaire, en facilitant l'organisation des dons, en contribuant à l'équilibre nutritionnel des bénéficiaires de l'aide alimentaire et en luttant contre le gaspillage.

Article 3 – Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 4 - Sièges sociaux

Le siège social est fixé au 11 rue de La Baume 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** »).

Article 5 – Composition

(a) Catégories de Membres

L'Association comprend quatre catégories de membres (ci-après, collectivement, les « **Membres** » ou individuellement le « **Membre** ») :

- **les Membres représentant les organisations professionnelles agricoles**

Ces Membres versent à l'association une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

- **les Membres actifs**

Sont Membres actifs, les personnes physiques ou morales qui souhaitent prendre part au fonctionnement de l'Association, bénéficier de ses services et contribuer au développement des activités.

Ces Membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

- **les Membres bienfaiteurs**

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer au développement des activités de l'Association et octroyer des financements à l'Association, à hauteur d'un montant minimum défini par le règlement intérieur.

Ils peuvent également prendre part au fonctionnement de l'Association et bénéficier de ses services.

Ces Membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

- **les Membres associés**

Sont Membres associés les personnes physiques ou morales dont la compétence ou l'expertise est de nature à faciliter l'objet de l'association.

Ils peuvent également bénéficier des services de l'association et ont la possibilité de participer aux Assemblées générales avec voix consultative. Ces Membres sont dispensés de cotisation.

Lorsqu'une personne morale de droit public ou privé est membre de l'association, elle doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant et le faire connaître auprès du Conseil. En cas de révocation de l'un de ses représentants, la personne morale concernée doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître son nouveau représentant.

(b) Admission

Pour faire partie de l'Association en qualité de Membre, il faut demander son adhésion et être agréé par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chacun des Membres de l'association s'engage à contribuer au bon fonctionnement de cette dernière en vue de la réalisation de son objet.

(c) Comité de parrainage

Le Conseil constitue un Comité de parrainage chargé d'accompagner les membres de l'Association dans la définition des orientations de l'Association.

Les membres de ce Comité sont choisis par le Conseil. Ils sont dispensés de cotisation.

(d) Comité de liaison

Le Conseil constitue un Comité de liaison qui rassemble des associations d'aide alimentaire habilitées. Il est chargé d'organiser la concertation sur les attentes des associations d'aide alimentaire et les activités de l'Association.

Les membres de ce Comité sont choisis par le Conseil. Ils sont dispensés de cotisation.

(e) Comité d'audit

Le Conseil constitue un Comité d'audit qui assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce Comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;

- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par le commissaire aux comptes ;
- de l'indépendance du commissaire aux comptes.

Il émet une recommandation sur le commissaire aux comptes proposé à la désignation par l'Assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Les membres de ce Comité sont choisis parmi les membres du Conseil.

Article 6 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- la démission de l'intéressé qui peut intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président, la perte de la qualité de Membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours, sauf dérogation acceptée par le Conseil ;
- le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou liquidation, pour quelle cause que ce soit, pour les personnes morales. Toutefois, en cas de restructuration (fusion, apport partiel d'actifs ou évolution d'activités), la qualité de Membre peut être maintenue si le Conseil l'autorise ;
- défaut de paiement de la cotisation annuelle par un Membre (autre qu'un Membre partenaire) après un rappel demeuré impayé, sauf décision contraire du Conseil ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil, à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour violation des statuts et, le cas échéant, de tout règlement intérieur de l'association, et pour tout autre motif grave. Dans tous les cas, l'intéressé doit être avisé de l'exclusion envisagée et invité à présenter sa défense devant le Conseil, dans un délai d'un mois. L'exclusion d'un Membre peut être prononcée également par l'Assemblée générale pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles des Membres (autres que les Membres associés), dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil ;
- les dons et subventions autorisés ;
- toutes les autres ressources ou recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Comptabilité

L'Association établit après la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes en vigueur applicables aux associations.

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 823-3 du code de commerce.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des Membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture.

Article 9 - Conseil d'administration

a) Composition

L'Association est administrée par un Conseil élu par l'Assemblée générale ordinaire, qui comprend au minimum 9 (neuf) membres et au maximum 18 (dix-huit) membres :

- 6 (six) membres au maximum représentant les organisations professionnelles agricoles,
- 6 (six) membres actifs au maximum,
- 6 (six) membres bienfaiteurs au maximum.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Chaque membre est rééligible dans la limite de trois mandats consécutifs. La période d'inéligibilité est de trois exercices (soit un mandat).

En cas de vacances, quelle qu'en soit la raison, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre concerné pour la durée restant à courir de son mandat. Pour devenir définitive, toute nomination provisoire doit être ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil peuvent se faire rembourser les frais exposés dans le cadre de leur fonction sur présentation de justificatifs correspondants et dans la limite des réglementations fiscales et sociales.

b) Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Le Conseil détermine les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Il élit le Bureau. Le Conseil arrête les comptes de l'Association préparé par le Trésorier, le rapport destiné à l'Assemblée générale et les projets de résolutions qui lui sont soumis. Il procède aux éventuelles exclusions et entérine la perte de qualité de Membre.

Le Conseil peut consentir des délégations de pouvoirs pourvu que :

- les délégations fassent l'objet d'un écrit et comportent des limites en matière d'engagement clairement définies,
- que le Conseil ne se départisse jamais de son pouvoir de contrôle et que les délégataires rendent compte régulièrement de l'exercice de leur délégation.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par un Vice-président.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou encore de la moitié de ses membres. La convocation peut se faire par tout moyen.

Préparé par le Bureau, l'ordre du jour des réunions doit être adressé par le Président à tous les membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Les membres du Conseil élisent en leur sein le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier qui auront fait connaître leur candidature.

Le Conseil contrôle la gestion de l'association.
Le Conseil vote le budget de l'exercice suivant.

Sauf lorsqu'il arrête les comptes annuels ou statue sur un projet d'exclusion de l'un des Membres de l'Association, sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, nul ne pouvant être porteur de plus de 2 (deux) pouvoirs. Ce pouvoir doit être nominatif.

Tout membre qui n'aura pas assisté ou ne s'est pas fait représenter au Conseil trois fois consécutives est réputé démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil et sont conservés par le Secrétaire général au siège de l'Association.

Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur le fonctionnement, l'activité de l'association et, d'une manière générale, sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

Article 10 – Président – Vice-président(s) – Trésorier – Bureau

Le Conseil élit, à bulletin secret sauf accord unanime contraire, en son sein, un Bureau, composé d'un Président, d'un ou de deux Vice-président(s), d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Chaque membre du bureau est nommé pour une durée égale à son mandat de membre du Conseil.

En matière de frais, les dispositions prévues pour les membres du Conseil s'appliquent aux membres du Bureau, étant eux-mêmes membres du Conseil.

- **Le Président** est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il convoque et préside le Conseil et les Assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil.
- **Le(s) Vice-président(s)** de l'Association assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- **Le Secrétaire général** est chargé de l'organisation des réunions du Conseil et des Assemblées et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées. Il rédige également les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

- **Le Trésorier** contrôle la comptabilité de toutes les opérations effectuées pour le compte de l'Association. Il est notamment chargé du recouvrement des cotisations.

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier composent le Bureau de l'Association. Celui-ci est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil.

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, il est procédé à la convocation du Conseil aux fins de procéder à son remplacement immédiat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président, d'un des Vice-présidents ou, à défaut, du Secrétaire général ou du Trésorier. La convocation peut se faire par tout moyen. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 11 - Assemblée générale des Membres

L'Assemblée générale comprend tous les Membres.

Seuls les Membres représentant les organisations professionnelles agricoles, les Membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation, disposent du droit de vote. Chaque Membre dispose d'une voix. Tout Membre précité peut se faire représenter par un autre Membre ayant droit de vote, nul ne pouvant être porteur de plus de 2 (deux) pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être nominatifs.

Les Membres associés ne disposent pas du droit de vote mais sont convoqués et participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les Membres sont convoqués, au moins un mois avant l'Assemblée par les soins du Président, d'un des Vice-présidents ou du Secrétaire Général. La convocation contient l'ordre du jour, arrêté par le Conseil, et peut se faire par tous moyens.

A compter de la convocation de l'Assemblée et huit jours avant celle-ci, tout Membre peut adresser au Président une proposition d'inscription à l'ordre du jour. Le Conseil décide s'il y a lieu de retenir cette proposition et, le cas échéant, modifie ou complète l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents.

Une feuille de présence, établie en début de réunion est émarginée par chaque Membre présent et est signée par le Président de séance et le Secrétaire Général. Les délibérations des Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux dressés par le Secrétaire Général, signés par ce dernier et le Président de séance.

- **L'Assemblée générale extraordinaire** est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association sous réserve des dispositions de l'article quatorze.

Elle ne délibère valablement que si le tiers des Membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai maximum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

- **L'Assemblée générale ordinaire** prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

(a) Modalités de décision

Elle délibère valablement si au moins un tiers des Membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés. Toutefois, pour l'élection des membres du Conseil, sont élus, en fonction du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

(b) Fonctionnement

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social précédent. A cette occasion, elle se prononce sur le rapport moral et financier du Conseil et sur les comptes de l'exercice précédent arrêtés en conformité avec la loi et/ou les règlements en vigueur, sur le rapport sur les conventions réglementées prévu par la loi et/ou les règlements en vigueur sur le montant des cotisations, ainsi que sur toutes questions portées à son ordre du jour.

Article 12 – Directeur

Le Directeur de l'Association est nommé et peut être révoqué par le Conseil. Il reçoit du Conseil délégation de pouvoirs pour la gestion courante de l'association. Il est chargé de proposer et de mettre en œuvre le projet de l'association conformément aux décisions du Conseil. Il prépare les travaux du Conseil, assiste le Président et participe avec voix consultative aux réunions des instances délibératives de l'Association, sauf pour les questions le concernant personnellement.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur ayant trait à l'administration ou au fonctionnement interne de l'association peut être établi et modifié par le Conseil pour compléter les dispositions statutaires notamment au sujet des comités visés à l'article 5.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la parution au Journal Officiel des Associations de la déclaration d'existence de l'association à la Préfecture pour se terminer au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 28 mai 2013.

En 5 (cinq) exemplaires originaux dont deux pour la Préfecture de Paris

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 28 mai 2013

Le Président

Jean-Michel LEMETAYER

La trésorière

Angélique DELAHAYE